

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Bulletin: Conservateur des hypothèques; responsabilité; main-lévé d'inscription; radiation. — Acquisition en commun; décès successifs des associés; accroissement des droits des survivants; droit de mutation. — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Démission de biens; acte postérieur modificatif au profit des donateurs; défaut d'acceptation de cet acte par ceux-ci; non opposable au donataire d'une rente viagère constituée comme charge de la donation principale; acceptation de la rente viagère dans les termes du premier acte de donation; validité; révocation postérieure de la constitution de la rente viagère par le donateur, nulle comme tardive. — *Cour d'appel de Lyon* (1<sup>er</sup> ch.): Partage d'ascendant; interprétation. — *Cour d'appel d'Alger.*  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. crimin.) Bulletin: Cour d'assises; président; assesseurs; remplacement; questions résultant des débats; lecture à l'audience. — Peine de mort; rejet; non recevabilité. — *Cour d'assises de la Corse*: Meurtres; tentatives de meurtre; complicité de ces crimes.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Suite du Bulletin du 7 janvier.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ. — MAIN-LÉVÉE D'INSCRIPTION. — RADIATION.

I. Le conservateur des hypothèques s'est refusé à refuser d'opérer sur les registres la radiation d'une inscription qui lui serait demandée par le débiteur dont les biens sont grevés, si celui-ci lui représentait la main-lévé en forme authentique, signée par le créancier. Ce refus n'est pas plus admissible lorsque, comme dans l'espèce, ce créancier est une société et que la main-lévé est signée par l'un des gérants, conformément au pouvoir qu'il en a reçu dans l'acte de société. Le débiteur n'est pas obligé de rapporter au conservateur un certificat du greffier attestant qu'aucune modification n'a été apportée à l'acte de société. Aucune loi ne lui impose cette obligation. L'arrêt qui déclare sur le vu, et d'après l'appréciation de cet acte, que chacun des gérants avait le pouvoir exprès de consentir la main-lévé de toute inscription prise au nom de la société, constate un fait qui échappe à la révision de la Cour de cassation.

II. Lorsque les autres gérants, qui avaient aussi le pouvoir de donner la main-lévé, ont offert, dans des conclusions, de donner leur adhésion à la main-lévé consentie par leur cogérant, on ne peut en induire un contrat judiciaire en ce sens qu'il aurait été reconnu, par ces conclusions, que ce dernier n'avait pas un pouvoir suffisant. Il en résulte, seulement, que, pour lever toute difficulté et rassurer le conservateur, il ont cru devoir lui offrir une garantie surabondante qui ne pouvait changer en rien l'état de la question. Tout se réduisait à savoir si le gérant qui avait signé la main-lévé en avait le pouvoir exprès; or, l'arrêt, en répondant affirmativement, repoussait, par cela même, la nécessité de la signature des cogérants. Ainsi, point de violation de l'art. 1356 du Code civil.

III. Cet arrêt, en réformant sur le fond le jugement de première instance, qui avait ordonné une instruction sur les dommages-intérêts qu'avait encourus le conservateur, a pu se réserver l'exécution, en ordonnant qu'il serait procédé devant elle à la liquidation des dommages-intérêts. (Article 472 du Code de procédure.) Rien ici ne touche au droit d'évocation qui, d'après l'art. 473 du même Code, s'exerce dans des conditions toutes différentes de celles prévues par l'art. 472 qui seul régit la cause en ce point particulier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M<sup>rs</sup> Jarrige pour M<sup>r</sup> Roger. (Rejet du pourvoi du sieur Paysant contre la société Delamarre et C<sup>o</sup>.)

ACQUISITION EN COMMUN. — DÉCÈS SUCCESSIFS DES ASSOCIÉS. — ACCROISSEMENT DES DROITS DES SURVIVANTS. — DROIT DE MUTATION.

L'achat en société de biens immeubles avec stipulation qu'au décès de chaque associé sa part accroît au fonds social, et qu'à l'expiration de la société, les biens appartenant en toute propriété aux associés survivants, doit, au point de vue des droits du fisc, être considéré comme opérant au décès de chaque associé transmission de propriété au profit des survivants, et par conséquent comme donnant ouverture, sur chaque transmission ainsi opérée, au droit proportionnel de mutation. (Arrêt conforme de cassation, en date du 7 janvier 1850.)

Admission, en ce sens, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, au profit de la supérieure du couvent des Ursulines de Tulle, le 9 juin 1851; M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Bonjean, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Montard-Martin.

La même question, jugée en sens inverse, par le Tribunal civil de Rennes, entre l'administration et les prêtres missionnaires du diocèse de Rennes, a donné aussi lieu à l'admission du pourvoi formé par ces derniers contre le jugement dont il s'agit qui avait donné gain de cause à l'administration de l'enregistrement. Le débat ne pouvait être divisé; il a dû être renvoyé tout entier devant la chambre civile, conformément aux usages de la Cour.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience des 20 et 27 décembre 1851.

DÉMISSION DE BIENS. — ACTE POSTÉRIEUR MODIFICATIF AU PROFIT DES DONATEURS. — DÉFAUT D'ACCEPTATION DE CET ACTE PAR CEUX-CI. — NON OPPOSABLE AU DONATAIRE D'UNE RENTE VIAGÈRE CONSTITUÉE COMME CHARGE DE LA DONATION PRINCIPALE. — ACCEPTATION DE LA RENTE VIAGÈRE DANS LES TERMES DU PREMIER ACTE DE DONATION. — VALIDITÉ. — RÉVOCATION POSTÉRIÈRE DE LA CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE PAR LE DONATEUR. — NULLE COMME TARDIVE.

L'acte modificatif, même au profit du donataire, d'une démission de biens, notamment en ce qu'il réduit à la simple action personnelle les droits du donateur et ceux des donateurs à titre particulier, et contient renonciation à tous droits, privilèges, actions résolutoires et hypothèque, doit

être accepté comme la démission elle-même, et n'est point opposable au donataire d'une rente viagère, à l'égard duquel il doit être considéré comme non avenu.

En conséquence, la déclaration faite par le rentier viager, même postérieurement à l'acte modificatif, qu'il entend profiter de la rente viagère à lui donnée dans les termes de l'acte primitif de démission de biens, est valable, et rend nulle la révocation postérieure de la constitution de rente viagère.

Par acte notarié, du 26 janvier 1843, M<sup>me</sup> veuve de la Galissonnière avait fait à MM. Alexandre et Alfred Millin de Grandmaison, ses enfants du premier lit, démission de tous ses biens, avec réserve d'usufruit à son profit et à la charge par eux d'acquiescer solidairement diverses autres dispositions, au nombre desquelles se trouvait une rente viagère au profit de la dame Meulien-Chauvoit, sa nièce.

Cette donation avait été régulièrement acceptée par M. de Grandmaison; mais bientôt après, par acte reçu par le même notaire, le 10 février suivant, M<sup>me</sup> de la Galissonnière avait déclaré qu'elle entendait que « les donations, à la charge de ses enfants, ne fussent conservées contre eux que par voie d'action personnelle; qu'en conséquence elle renonçait, tant pour elle que pour lesdits donateurs, à tous droits, privilèges, actions résolutoires et hypothèques qui pourraient conserver lesdites donations ou qui pourraient militer au profit des donateurs ou légataires; voulant que, par suite de leur acceptation, lesdits donateurs ou légataires, ainsi qu'elle-même, ne pussent avoir pour l'exécution des conditions de ladite démission de biens d'autres droits que leur action personnelle contre M. de Grandmaison, et que l'inexécution desdites conditions ne puisse jamais, en aucune façon, entraîner la résolution de ladite démission de biens, ni être garantie par aucun droit ni privilège sur les biens donnés. »

Ces modifications, qui n'avaient été considérées par MM. de Grandmaison que comme une exonération des charges de la démission de biens à eux faite, n'avaient point été acceptées par eux.

Cependant M<sup>me</sup> Meulien-Chauvoit, par acte reçu par M<sup>r</sup> Deshayes, lors notaire à Paris, le 8 avril 1843, consécutivement postérieurement à l'acte modificatif du 10 février précédent, avait déclaré vouloir profiter de la stipulation faite à son profit en l'acte du 26 janvier.

Cet acte avait été signifié, tant à MM. de Grandmaison qu'à M<sup>me</sup> de la Galissonnière, qui, mécontente de cette forme de procéder envers elle et envers ses enfants, avait, par acte du 26 avril, révoqué la constitution de la rente viagère faite à sa nièce.

Depuis était arrivé le décès de la dame de la Galissonnière, et M<sup>me</sup> Meulien-Chauvoit avait formé contre MM. de Grandmaison une démarche tendant à ce qu'ils fussent condamnés solidairement, conformément à l'acte du 26 janvier, à lui payer la rente viagère de 3,000 francs à elle constituée par ledit acte.

Ceux-ci lui opposèrent à la fois l'acte du 10 février, qui réduisait ses droits contre eux à une simple action personnelle, et celui du 26 avril, contenant révocation de la constitution de rente.

Mais le Tribunal avait ordonné que MM. de Grandmaison seraient tenus d'exécuter solidairement, au profit de ladite dame Meulien, l'acte du 26 janvier, nonobstant les actes modificatif du 10 février et révocatoire du 26 avril, lesquels, au regard de ladite dame, étaient déclarés nuls et de nul effet par les motifs suivants :

« Attendu que la rente viagère de 3,000 fr. constituée au profit de la dame Meulien par la dame de la Galissonnière était une condition de la donation par elle faite à ses enfants aux termes de l'acte du 26 janvier 1843 ;

« Attendu que cette constitution de rente viagère au profit d'un tiers était, aux termes de l'article 1973 du Code civil, dispensée des formalités prescrites pour l'acceptation des donations ;

« Attendu que, suivant acte reçu par Deshayes, notaire à Paris, le 8 avril 1843, la dame Meulien a déclaré vouloir profiter de la stipulation faite à son profit en l'acte du 26 janvier ;

« Que, par conséquent, la dame de la Galissonnière ne pouvait plus révoquer cette stipulation, et que l'acte de révocation du 26 avril 1843 ne peut produire aucun effet ;

« Attendu que la donation du 26 janvier 1843 était parfaite par l'acceptation des frères Millin de Grandmaison; et que par le fait de cette acceptation la dame de la Galissonnière était dessaisie de tous ses biens, sauf l'usufruit qu'elle s'était réservé; que le bénéfice de la stipulation de rente viagère chargée de cette donation était irrévocablement acquis à la dame Meulien; qu'il ne pouvait plus dépendre de la donatrice ni des donateurs de modifier ultérieurement cette stipulation en privant la dame Meulien, en son absence et sans son consentement, de l'action solidaire que lui accordait le contrat primitif; d'où il suit que les frères Millin de Grandmaison demeurent obligés solidairement au paiement de la rente viagère, nonobstant l'acte reçu par M<sup>r</sup> Lefort, notaire à Paris, le 10 février 1843 ;

« Attendu que ladite rente a un caractère essentiellement alimentaire, etc. »

Appel par MM. de Grandmaison. M<sup>r</sup> Plocque, leur avocat, expliquant d'abord devant la Cour les motifs qui avaient amené l'acte du 10 février; la plupart des immeubles faisant partie de la démission de biens étaient de nature à être livrés à la spéculation, leur vente ne pouvait dès lors être entravée par des hypothèques ni exposée à des actions résolutoires; voilà pourquoi M<sup>me</sup> de la Galissonnière, confiante dans ses fils, comme M<sup>me</sup> Meulien devrait l'être également envers eux, avait eu besoin de restreindre ses droits, comme ceux de ses autres donateurs, à l'action personnelle contre MM. de Grandmaison; que si M<sup>me</sup> Meulien tenait absolument à avoir une action solidaire, M. Alfred de Grandmaison, dont la solvabilité devait assurément la rassurer complètement, déclarait se charger du paiement de la totalité de la rente; mais qu'il ne pouvait, par les motifs qu'il venait de faire connaître à la Cour, renoncer aux autres dispositions de l'acte du 10 février. Or, cet acte modificatif que M<sup>me</sup> de la Galissonnière avait incontestablement le droit de faire tant que M<sup>me</sup> Meulien n'avait point accepté sa constitution de rente, contenait de nouvelles conditions à cette constitution de rente, qui devaient être acceptées par M<sup>me</sup> Meulien; il n'avait pas été nécessaire de l'appeler à l'acte, il avait suffi de lui faire connaître; c'est ce qu'avait fait le notaire de MM. de Grandmaison, en offrant de lui délivrer extrait des actes des 26 janvier et 10 février; mais c'était après cette offre que

M<sup>me</sup> Meulien s'était bâtie d'aller chez M. Deshayes faire une acceptation de la constitution de rente dans les termes de l'acte du 26 janvier, et de le faire signifier par un huissier, ce qu'avait amené la révocation *ab irato* du 26 avril.

Quant à MM. de Grandmaison, il n'avait pas non plus été nécessaire de les appeler à l'acte du 10 février; cet acte, dont toutes les stipulations étaient en leur faveur, n'avait pas besoin, pour sa validité, de leur consentement ni de leur acceptation; de leur consentement, car il était tout dans leur intérêt, et leur consentement ne pouvait être mis en doute; de leur acceptation, car il ne contenait aucune nouvelle donation, mais simplement un dégrèvement de charges et de conditions.

M<sup>r</sup> Coin-Delille soutenait que l'acte du 10 février avait été arraché à la faiblesse de M<sup>me</sup> de la Galissonnière; qu'en fait, la constitution de rente avait été acceptée avec reconnaissance aussitôt que faite par M<sup>me</sup> Meulien; qu'en droit, elle n'était pas soumise aux formes requises pour les donations entre-vifs (Code civil, art. 1973), et n'avait pas besoin d'acceptation formelle; qu'au surplus, l'acceptation de la démission de biens faite par M. de Grandmaison, emportant dessaisissement de la part de M<sup>me</sup> de la Galissonnière, profitait aux donateurs particuliers, en ce sens que celle-ci ne pouvait plus modifier les conditions de cette démission à leur préjudice et sans leur consentement, que l'acte du 10 février n'était donc pas opposable à M<sup>me</sup> Meulien, qui n'y avait pas été appelée.

M. Lévesque, substitut du procureur-général, voyait dans l'acte du 10 février une nouvelle libération, qui, pour sa validité, aurait dû être acceptée par MM. de Grandmaison; ils étaient, par cet acte, déchargés de la solidarité, de tous droits, privilèges, actions résolutoires et hypothèques, de sorte que le capital de la rente viagère de ladame Meulien (60,000 fr.) devenait libre dans leurs mains, tandis que, dans les conditions de l'acte du 26 janvier, ce capital, lors de la vente des immeubles, aurait dû, en cas d'inscription prise par la dame Meulien, rester entre les mains de l'acquéreur pour sa garantie et le service de sa rente viagère. C'était donc de 60,000 francs que MM. de Grandmaison auraient bénéficié d'après l'acte du 10 février; cette raison de décider a été accueillie par la Cour dans l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que dans l'état des conclusions dernières, il n'existe plus de difficultés entre les parties, soit relativement à la validité de la constitution de rente viagère au profit de la dame Meulien, soit relativement à l'obligation solidaire et relative des frères de Grandmaison, débiteurs; que la seule question à juger est celle de savoir si la donation du 26 janvier 1843 a été valablement modifiée par l'acte du 10 février suivant, à l'égard de la garantie hypothécaire, dont, en conséquence de ce premier acte, la dame Meulien aurait pu faire valoir le bénéfice;

« Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il ne résulte pas de la cause qu'antérieurement à l'acceptation par elle faite, suivant acte notarié du 8 avril 1843, la dame Meulien avait déjà accepté la donation dont il s'agit, par des faits antérieurs à l'acte du 10 février, forme d'acceptation suffisante aux termes de l'art. 1973 du Code civil, on doit reconnaître que l'acte du 10 février, auquel la dame veuve de la Galissonnière a seule comparu, a, pour objet, en modifiant l'acte constitutif du 26 janvier, d'augmenter envers les fils de ladite dame sa libéralité première; qu'en effet, exposés à souffrir, en vertu de l'acte primitif, des privilèges, actions résolutoires et privilèges sur les biens donnés, ils en sont expressément affranchis par l'acte du 10 février, ainsi que de sa solidarité; que ces dispositions constituent, non de simples voies d'exécution, mais des libéralités nouvelles qui, comme la donation à laquelle elles se rattachent, devaient, pour valoir à l'égard de la dame Meulien, être acceptées par les frères de Grandmaison, comme la donation principale, avant que ladite dame eût accepté la rente constituée à son profit;

« Considérant que les frères de Grandmaison n'ont même jamais fait d'acceptation des dispositions de l'acte du 10 février; que la dame Meulien a valablement accepté le 8 avril, en vertu de l'autorisation de son mari, la donation du 26 janvier, et non l'acte du 10 février; qu'ainsi, à l'égard de ladite dame, dont les droits se sont trouvés irrévocablement fixés, l'acte du 10 février doit être considéré comme non avenu, et que les conditions de solidarité et de garantie n'en sauraient être affectées;

« Donne acte, autant que de besoin, à la dame Meulien, des offres faites par les frères de Grandmaison de servir solidairement la rente viagère, et confirme la sentence des premiers juges. »

#### COUR D'APPEL DE LYON (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Bryon.

Audience du 25 mars 1851.

PARTAGE D'ASCENDANT. — INTERPRÉTATION.

La loi n'a pas astreint le père de famille qui fait, par testament, la distribution et le partage de ses biens, à se servir, pour exprimer sa volonté, d'une formule particulière et sacramentelle; il suffit que cette volonté résulte, sans équivoque possible, de la clause du testament.

Le jugement ci-après, en date du 21 décembre 1850, réformé par l'arrêt qui suit, fait suffisamment connaître les faits du procès :

« Attendu que le législateur, en permettant, par les articles 1075 et 1076 et suivants du Code civil, aux ascendants de faire le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants, a véritablement dérogué au principe général qui ne leur permet de disposer de leur fortune que dans les limites de la quotité disponible, le surplus devant être partagé par égale part et portion entre les héritiers à réserve, soit amiablement, soit judiciairement, en suivant les formalités prescrites par la loi ;

« Attendu que s'il est vrai de dire que le partage fait par un ascendant, soit par un acte entre vifs, soit par un acte testamentaire, n'est assujéti à aucun terme sacramentel, il faut néanmoins reconnaître que ces sortes d'actes étant une dérogation au droit commun, il faut que la volonté de l'ascendant soit bien clairement exprimée, et que, dans le doute, les Tribunaux doivent appliquer les règles générales ;

« Attendu que M<sup>me</sup> veuve Thierry, dans son testament olographe du 16 juillet 1849, déposé aux minutes de M<sup>r</sup> Thiaffait, a bien manifesté la pensée que ses deux immeubles avaient une valeur égale, qu'il est bien évident que son intention était que sa fille prit la maison de campagne, et son fils la maison de la rue des Trois-Carreaux; mais que cette pensée non plus que ce désir ne peuvent équivaloir à un partage testamentaire ;

« Que, pour arriver à un résultat aussi grave dans ses conséquences, il faut quelque chose de plus précis et de plus posi-

tif; qu'on ne peut arguer de l'ignorance de la testatrice, quant aux formes légales; qu'en effet, dans le même acte, quand elle veut faire un legs précipitaire à sa fille ou des legs particuliers à divers, elle s'exprime avec tant de clarté, qu'on ne peut douter qu'elle n'ait réellement exprimé sa volonté, si elle eût voulu faire un partage entre ses enfants ;

« Attendu que le testament sainement interprété prouve que M<sup>me</sup> veuve Thierry, sauf le modique legs précipitaire fait à sa fille, voulait une égalité parfaite; qu'elle pensait que cette égalité pouvait être atteinte par le mode de distribution qu'elle indiquait comme convenable, mais non comme obligation, et que si elle eût voulu faire un partage, elle n'eût pas manqué de faire également la distribution des créances qui lui appartenaient ;

« Attendu qu'il serait sans doute désirable de voir les enfants de M<sup>me</sup> Thierry se conformer au désir de leur mère, en prenant chacun l'immeuble qu'elle a désigné comme pouvant leur convenir, sauf à évaluer les lots, si toutefois ils sont inégaux, lors du partage des facultés mobilières, mais que le Tribunal n'a pas le droit de leur en imposer l'obligation, en présence des termes formels de l'article 845 du Code civil, qui ne permet de réclamer, même les legs, qu'autant qu'ils ont été faits à titre de préciput ;

« Attendu que s'il est une fois reconnu que le testament du 16 juillet 1849 ne contient pas un partage, c'est le cas d'ordonner que ce partage aura lieu dans la forme ordinaire ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que la demande de Thierry fils, tendant à se faire attribuer, à titre de partage testamentaire : 1<sup>o</sup> à lui la maison de la rue des Trois-Carreaux; 2<sup>o</sup> à sa sœur la maison de campagne de Sainte-Foy, est et demeure rejetée ;

« Ordonne que les deux héritiers seront tenus de venir à division et partage de la succession mobilière et immobilière du laissée par M<sup>me</sup> veuve Thierry ;

« Qu'en conséquence, les immeubles seront vus et visités par MM. Bernard, architecte; Cathodou père et Duperron, experts nommés d'office, à défaut par les parties d'en nommer d'autres dans le délai légal, lesquels experts diront si les immeubles sont partageables en deux lots égaux ou inégaux, sauf soule, ou si c'est le cas d'en ordonner la licitation ;

« Renvoie les parties devant M<sup>r</sup> Thiaffait, notaire à Lyon, pour procéder aux comptes qu'elles peuvent se devoir à la composition et au partage de la succession mobilière ;

« Nomme, etc. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu, en droit, que les père et mère, et autres ascendants, peuvent faire par testament, entre leurs enfants, la distribution et le partage de leurs biens, et que lorsque le testament est régulier en la forme, ceux-ci ne peuvent attaquer le partage que dans le cas où ils en éprouveraient une lésion de plus du quart, et dans celui où il en résulterait, ainsi que des dispositions qui seraient faites par préciput, que l'un des copartageants recevrait un avantage plus grand que la portion disponible ;

« Mais que, dans tout autre cas, le testament doit recevoir sa pleine et entière exécution ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est très expressément déclaré par la testatrice, au commencement du testament litigieux, qu'elle entend y désigner ses dernières volontés ;

« Qu'on y trouve clairement écrites, celle de léguer à sa fille sa maison de campagne de Sainte-Foy; à son fils, la maison qu'elle possédait à Lyon, et l'abandon des motifs qui la déterminent à penser que, par cette attribution, elle ne lèse aucun de ses deux enfants ;

« Que la loi n'ayant pas astreint le testateur, dans un pareil cas, à se servir, pour exprimer sa volonté, d'une formule particulière et sacramentelle, il suffit, comme dans l'espèce, que cette volonté résulte, sans équivoque possible, de la clause du testament ;

« Attendu que de l'ensemble du testament de la dame Thierry, comme de chacune de ses parties, prises isolément, il ressort évidemment que l'intention de la testatrice a été de faire, à chacun de ses deux héritiers, l'attribution de l'immeuble qu'elle leur légua séparément ;

« Que sa volonté de faire entre eux un partage sur ce point ressort notamment de ce qu'elle déclare, en parlant de ses créances, qu'elles seront aussi partagées par ses enfants ;

« Qu'elle a adopté, pour cette nature de biens, le mode qu'elle avait choisi pour ses immeubles ;

« Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 1079 du Code civil, cette attribution ou ce partage ne pourrait être attaqué que pour lésion de plus du quart, ou parce qu'il renfermerait une libéralité excédant la portion disponible; et qu'en première instance et devant la Cour, aucune conclusion n'a été prise, aucune demande n'a été formée à cet égard ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges, en ordonnant un partage d'objets qui avaient déjà été partagés par la testatrice elle-même, ont mal apprécié le testament qui leur était soumis ;

« Attendu, cependant, que s'il y avait une nature de biens qui n'eussent pas été partagés par cet acte, ce serait le cas, aux termes de l'article 1077 du Code civil, de les comprendre dans un partage supplémentaire, en se conformant à la loi ;

« Attendu que les parties ont des comptes à se faire ;

« Que sous ce rapport les prévisions de la testatrice ont besoin de complément, et que ce qui est relatif à la liquidation de sa succession ne peut être agité que devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, pour lequel il y a une attribution spéciale de la loi ;

« Par ces motifs,

« La Cour a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;

« Emendant, infirme ce jugement et décharge l'appellant des condamnations prononcées contre lui ;

« Statuant au principal, déclare que la dame veuve Thierry a partagé, par son testament, ses immeubles et ses créances entre ses deux enfants, en attribuant à sa fille, la dame Bros, sa maison de campagne de Sainte-Foy, et à son fils, aujourd'hui appellant, sa maison située à Lyon, et en déclarant que ses créances seront partagées entre eux ;

« Ordonne, en conséquence, que chacun desdits copartageants est et demeure propriétaire exclusif de l'immeuble qui lui a été légué ;

« Renvoie les parties devant les premiers juges pour procéder au complément du partage, à celui des créances, quant à leur division en deux parts égales, aux comptes respectifs qu'elles se doivent; et quant aux dépens, condamne les mariés Bros à ceux d'appel, réserve ceux de première instance pour être prélevés en frais de partage, ordonne la restitution de l'amende. »

#### COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Amant Marion, conseiller.

Audience du 8 mai.

Le contrat par lequel l'emprunteur donne à titre de nantissement au prêteur les marchandises de son commerce et son matériel d'exploitation, doit recevoir ses effets légaux lorsqu'il est régulier en la forme.



Le prêteur qui a fourni tous les fonds nécessaires au commerce de son débiteur, peut, sans encourir aucune présomption de fraude, surveiller l'emploi de ses fonds, et, à cet effet, tenir la caisse, les écritures, la correspondance de son débiteur.

Lorsque le gage mobilier, donné en nantissement, a été attribué judiciairement au prêteur, il ne peut être tenu de payer les créanciers de l'emprunteur.

M. Breth, chancelier du consulat anglais à Alger, y faisait un commerce de houille fort important. Ne possédant pas par lui-même les capitaux nécessaires à ses opérations, il emprunta à M. Chouquet des sommes dont le chiffre s'éleva successivement de 6 à 30,000 fr., dans le courant de 1850. Pour sûreté de ces divers emprunts, constatés tous par des actes réguliers et enregistrés, M. Chouquet se fit remettre, à titre de nantissement, des quantités de houille dont l'importance augmentait à mesure que grossissaient les capitaux prêtés, et pour qu'il en surveillât lui-même l'emploi, il fut, dans certains cas, stipulé que le prêteur tiendrait la caisse et les écritures de son débiteur. Au mois de janvier dernier, celui-ci, par un dernier acte, reconnaissait devoir à M. Chouquet une somme de 30,000 fr., et affectait à sa garantie douze cents tonneaux de charbon déposés dans ses magasins, dont en même temps il lui cédait le bail.

Trois semaines après, et dans le commencement de février, M. Breth, encore dans la force de l'âge et de vigoureuse constitution, mourut subitement, enlevé par une congestion sanguine. Aussitôt son décès, M. Chouquet se pourvut devant le Tribunal civil d'Alger, pour obtenir l'attribution du gage remis entre ses mains, qui fut prononcée par jugement du 27 février, rendu en présence et avec le consentement du curateur à la succession Breth. Pour écouler ces marchandises et réaliser les sommes qui lui étaient dues, M. Chouquet continua pour son compte le commerce du défunt, et se croyait à l'abri de toutes répétitions, lorsqu'il fut assigné en paiement d'une somme de 6,205 fr., par M. Conseil, négociant français établi à Newcastle et créancier de Breth. Mais, avant jugement, une saisie conservatoire avait été pratiquée sur les charbons en magasin, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de commerce.

M. Conseil prétendait qu'il avait solidarité complète entre son débiteur et M. Chouquet, celui-ci ayant pris une part active au commerce du défunt; d'où il tirait cette conclusion, que, créancier du montant d'une traite payée pour le compte de Breth, il devait en être remboursé par M. Chouquet.

Celui-ci s'appuyait sur des actes intervenus entre lui et Breth pour repousser les alléguons du demandeur, et démontrait que, créancier lui-même et créancier malheureux, par suite de l'insuffisance de son gage, il ne pouvait être considéré en aucune façon comme associé de Breth.

En dépit de ces excellentes raisons, le Tribunal consultatif, s'appuyant exclusivement sur des appréciations de fait assez contestables, décida qu'il y avait eu cohésion d'intérêts entre Breth et M. Chouquet. Celui-ci fut, en conséquence, condamné à payer la somme due à M. Conseil.

Mais sur l'appel interjeté de ce jugement, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lussac et les conclusions conformes du ministère public, a complètement réformé la décision des premiers-juges par un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que rien n'établit qu'une société même de fait ait existé entre Chouquet et Breth ;

« Que seulement il résulte d'actes enregistrés portant les dates des 4 avril 1850 et 8 janvier 1851 que Chouquet avait ouvert un crédit à Breth, et que celui-ci, pour le garantir, lui donna en nantissement tous les charbons de terre qu'il recevait, aussi bien que tous les objets mobiliers servant à l'exploitation du commerce de charbon auquel il se livrait ;

« Attendu que ces actes, parfaitement réguliers en la forme, sont aussi parfaitement légaux au fond, et qu'aucune circonstance de fraude ne ressort des faits de la cause ;

« Qu'ainsi on comprend facilement que Chouquet, fournissant à Breth tous les fonds que nécessitait le commerce de celui-ci, ait voulu en surveiller l'emploi, qu'il ait tenu la caisse, les livres, fait la correspondance ;

« Attendu que Breth étant décédé, Chouquet a pu légalement se faire attribuer la propriété des marchandises et objets mobiliers qui lui avaient été donnés en nantissement, sans qu'il puisse, à l'occasion de cette attribution de propriété, être tenu de payer les créanciers que Breth peut avoir laissés ;

« Attendu, spécialement, que Conseil, étant créancier de Breth d'une somme de 6,205 fr., ne saurait être fondé à réclamer cette somme à Chouquet ;

« Qu'il importe peu que cette somme soit le montant d'une traite tirée par Breth sur Conseil, traite acceptée par ce dernier et acquittée par lui à son échéance ;

« Qu'il importe peu aussi que cette traite ait eu pour cause le fret impayé par Breth d'une partie de charbon expédiée par Conseil ;

« Qu'il suffit que Chouquet n'ait ni demandé, ni reçu la marchandise, ni tiré la traite en vertu de laquelle Conseil est créancier ;

« Attendu, d'autre part, que Chouquet était créancier de Breth d'une somme de 29,700 francs ;

« Que les objets donnés en gage et qui lui ont été attribués par jugement du Tribunal civil ne sont que d'une valeur moindre, soit 24,000 francs ;

« Qu'il est donc encore créancier de la succession Breth d'une somme assez importante ;

« En ce qui concerne l'appel interjeté par le curateur à la succession Breth ;

« Attendu que ledit curateur conclut à la réformation du jugement dont est appel, et qui a condamné la succession Breth, solidairement avec Chouquet, au paiement de la somme réclamée par Conseil ;

« Qu'il y a conclu par le motif que Chouquet s'est fait attribuer, par jugement, les charbons et objets mobiliers trouvés dans la succession et donnés en nantissement ;

« Mais attendu que ces conclusions ne sont fondées ni en droit ni en équité, et que Conseil, créancier direct de la succession Breth, est fondé dans celles qu'il a prises contre celle-ci ;

« Par ces motifs, et déboutant les parties de toutes autres conclusions dans lesquelles elles sont déclarées mal fondées ;

« Faisant droit à l'appel de Chouquet,

« Réforme le jugement du 24 mars dernier, dont est appel, en ce qui concerne les condamnations prononcées contre lui ; le décharge de ces condamnations ; réserve tous ses droits pour tous dommages-intérêts ;

« Déboute le curateur à la succession Breth de ses conclusions, tant à l'encontre de Conseil qu'à l'encontre de Chouquet ; maintient la condamnation portée contre lui, au profit de Conseil, par ledit jugement ;

« Dit qu'il n'y a lieu de condamner Chouquet à le garantir de cette condamnation, lui donne acte, toutefois, de la réserve par lui faite de demander compte à Chouquet de la différence des charbons existants lors de l'inventaire, après le décès de Breth, avec la quantité existante le 8 janvier 1851 ;

« Condamne Conseil aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 janvier.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — ASSESSEURS. — REMPLACEMENT. — QUESTIONS RÉSULTANT DES DÉBATS. — LECTURE À L'AUDIENCE.

Le président de la Cour d'assises empêché doit, aux termes des articles 263 et 264 du Code d'instruction criminelle, et au décret du 6 juillet 1810, être remplacé par le conseiller le

plus ancien; mais il n'y a pas nullité des débats parce que le plus ancien conseiller, fondant son excuse sur le mauvais état de sa santé, refuse de remplir les fonctions de président, qui ont été exercées par le moins ancien conseiller.

Lorsque des questions résultant des débats ont été posées par le président de la Cour d'assises, et résolues par le jury sans observations de la part de l'accusé ou de son défenseur, il y a présomption que ces questions ont été lues à l'audience publique et qu'elles ont été connues de l'accusé si, du reste, le procès-verbal ne mentionne aucune constatation contraire.

Rejet du pourvoi de Paul Lacroix, François Savy et Jacques Loubeau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 30 novembre 1851, qui a condamné le premier aux travaux forcés à perpétuité, et les deux autres à huit ans de réclusion, pour vol et attentats à la pudeur de complicité. M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

PEINE DE MORT. — REJET. — NON RECEVABILITÉ.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour a rejeté les pourvois de : Jean-Baptiste Léger, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 19 décembre 1851, pour assassinat.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Jarrige, avocat d'office.

Et déclaré non recevable le pourvoi de : Claude Saint-Laune, militaire en activité de service, condamné à la peine de mort, par jugement du Conseil de guerre d'Alger, du 29 octobre 1851, pour voies de fait envers son supérieur.

M. Vincens Saint-Laurent, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant : M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat d'office.

Elle a en outre rejeté les pourvois : 1° De François Bonfiglio, condamné, par la Cour d'assises du Var, à cinq ans d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur; — 2° De Ange Toussaint-Leandri (Corse), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 3° De Jean-Baptiste Garron (Basses-Alpes), six ans de travaux forcés, incendie; — 4° De Simon Castan (Hérault), dix ans de réclusion, vol sur sa fille; — 5° De Louis-Alexandre Dupont (Marne), travaux forcés à perpétuité, vol sur sa fille; — 6° De Jean Villate (Euro-et-Loir), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° De Victor-François Delaneuveille (Oise), travaux forcés à perpétuité, viol.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

Présidence de M. Gavini, conseiller.

Audience du 29 novembre.

MEURTRES. — TENTATIVES DE MEURTRE. — COMPLIÇITÉ DE CES CRIMES.

Ainsi qu'on le verra par l'acte d'accusation que nous transcrivons plus bas, quatre individus, sans compter les blessés, ont laissé la vie dans la déplorable rencontre qui fait la matière de ces débats. Grâce à la médiation des hommes influents du canton, une paix franche et loyale suivit de près cette sanglante mêlée. Comme il y avait eu des morts et des blessés des deux côtés, ces hommes de bien n'eurent pas de grands obstacles à surmonter pour opérer ce rapprochement.

Si nous devons en juger par l'attitude et le langage respectif des accusés et de leurs défenseurs, il ne reste plus dans les familles des victimes que des regrets. Quant aux souvenirs irritants et au besoin de la vengeance, nous les croyons complètement effacés. Mais ce qui ne doit pas s'effacer, c'est l'impression douloureuse que ces scènes de meurtre ont laissées dans tous les cœurs, c'est l'enseignement salutaire qui doit en sortir. Ah! pourquoi faut-il que nous ayons à gémir si souvent sur le choc violent des partis, sur le sang qu'il fait couler!

Le moyen de se défendre, quand on aime son pays, de cette pénible réflexion, en présence de faits aussi graves que ceux dont l'acte d'accusation a déroulé devant le jury le lamentable tableau!

Le 21 du mois de mars 1851, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Corte se trouvait au couvent de la commune de Piedicroce, où il procédait aux opérations du tirage. Tout se passa d'abord dans le plus grand calme; mais lorsqu'on arriva à la commune de Brustico, l'accusé Laurent Alfonsi, qui était l'un des jeunes gens soumis au tirage, prétendit que deux membres du parti Stefani devaient être, comme lui, inscrits sur la liste. Cette réclamation ne fut pas, du moins pour le moment, accueillie. Toutefois, l'intérêt qui avait fait agir Laurent Alfonsi cessait bientôt d'exister, car, favorisé par le sort, cet accusé prit un numéro qui l'affranchissait du service militaire.

On devait donc espérer que la tranquillité aurait été maintenue; mais on comptait sans l'accusé Joseph Alfiti, homme turbulent et qui n'était accouru dans la commune de Piedicroce que pour entourer de son patronage ses parents les Stefani. Sorti de la salle, Alfiti s'approcha de l'accusé François-Antoine Alfonsi et des siens, et chercha à les humilier en leur disant que leur dénonciation n'avait produit aucun effet. Irrités de ce langage, les Alfonsi prirent une attitude hostile, et une lutte se serait engagée à l'instant si des hommes de bien ne s'étaient interposés.

Dès que les opérations furent terminées, les accusés François-Antoine Alfonsi, Laurent Alfonsi, Jean-Salé Alfonsi, Antoine-Martin Prosperi, et les nommés Jean Alfonsi et Chipponi Parisi quittèrent la place du couvent et se dirigèrent vers la commune de Piedicroce. Ils entrèrent d'abord, pour se rafraîchir, dans la maison de leur parent, Ange-Joseph Pietri, puis ils sortirent dans la rue et s'assirent sur un banc de pierre. Lorsqu'ils étaient dans cette position, survinrent tout à coup les accusés Joseph Alfiti, Simon-Brandto Stefani, Joseph Stefani, Charles Stefani, Don-César Stefani, Don-Félix Stefani, Don-Pierre Castelli, Joseph-Mathieu Alfonsi, et les nommés Xavier Stefani et Don-Paol Paoli. Si Alfiti avait usé de prudence, il n'aurait rien dit qui fût de nature à irriter encore ses adversaires; mais il parut que, fidèle au rôle qu'il avait joué jusqu'alors, il s'entreteint avec quelques témoins des beignets qu'on devait manger, et qu'en même temps, se tournant du côté des Alfonsi, il se mit à rire en signe de dédain pour eux. A cette vue, Jean Alfonsi, cédant à un moment d'aveugle et coupable fureur, se lève, s'avance vers Alfiti et les siens, et s'écrie : « Partageons ici nos affaires! » Deux coups retentissent l'un après l'autre, puis la fusillade devient générale. En un instant tout était fini; mais si court qu'il eût été, cet horrible combat avait entraîné de grands malheurs. Jean Alfonsi et Xavier Alfonsi étaient morts frappés chacun d'une balle dans la tête. Parisi Chipponi et Don-Paol Paoli, blessés très grièvement, devaient succomber à leur tour. Joseph Alfiti était atteint au bras.

Les nombreux témoins entendus dans l'instruction n'ont pu faire connaître quels ont été les meurtriers de Stefani Xavier et de Paoli Don-Paol. Paoli lui-même, qui a survécu quelque temps à ses blessures, n'a pu fournir aucun renseignement.

Les investigations de la justice ont été plus efficaces en ce qui concerne les deux victimes. Chipponi Parisi a accusé de sa mort Joseph Alfiti, qu'il a dit avoir formellement reconnu au moment où il faisait feu sur lui. Prés de comparaître devant Dieu et après avoir reçu les derniers sacrements, il a persisté dans ce langage. Alfonsi Don-François, beau-père de Chipponi, qui se trouvait aussi sur les lieux, a été moins affirmatif que son gendre. Il est vrai que, la lutte terminée, Alfiti a montré à des témoins dignes de foi un fusil dont les canons étaient encore chargés; mais on s'accorde généralement à dire qu'au moment

des coups, il avait une autre arme entre les mains. Chipponi a lui-même attesté ce fait.

Si Chipponi Parisi est tombé sous le plomb d'Alfiti, tout démontre qu'Alfonsi Jean a été immolé par Simon-Brandto Stefani. La voix publique, qui se trompe rarement, l'a dit par l'organe de plusieurs témoins, et Laurent Alfonsi l'a affirmé dans son premier interrogatoire.

Quant aux dix autres accusés, si la procédure ne permet pas de leur attribuer un rôle spécial, il n'est pas moins évident qu'ils ont pris une part considérable à cette sanglante mêlée. Tous étaient porteurs de fusils; le nombre des explosions entendues établit qu'ils ont fait usage de leurs armes, et quelques-uns d'entre eux, notamment Laurent et Jean-Salé Alfonsi, qui ont lutté pendant quelques instans avec Alfiti, cherchaient ensuite des munitions pour les recharger.

Les dépositions orales n'ont pas jeté assez de lumières, n'ont pas fourni assez d'indices pour fixer les doutes du jury et déterminer sa conviction.

Cette absence complète de charges faisait pressentir l'issue des débats. Cependant M. Casabianca, substitut du procureur général, n'en a pas moins soutenu l'accusation. Mais le jury n'a pas balancé à résoudre négativement les questions posées.

La conduite des père, beau-père et parents des personnes tuées ou blessées dans cette affreuse journée a présenté un tel caractère de générosité, qu'elle dément une fois de plus le perpétuel reproche qu'on adresse aux Corses dans les journaux et les romans d'aimer passionnément la vengeance. C'est la réflexion que nous suggère le plan adopté par respect pour la paix conclue, et adopté franchement et sans arrière-pensée, de déposer de façon à concilier ces dispositions à l'union et à l'oubli, avec la sainteté du serment.

Le témoin Alfonsi, qui a eu le malheur de perdre son fils et son gendre, s'est interdit scrupuleusement toute espèce de plaintes et de reproches. Pas un geste, pas un mot qui laissât percer dans son témoignage un autre sentiment que la douleur, un autre désir que le maintien de la paix jurée. On aurait dit qu'il n'y avait eu ni larmes, ni sang répandu, ni parents à regretter, ni satisfaction à demander, ni punition à attendre. Que s'est-il donc passé? Les habitants du canton d'Orrezza ont-ils changé de nature? Une transformation subite s'est-elle opérée dans leurs mœurs et leurs usages? Non; mais cette affaire nous offre le consolant spectacle d'hommes qui, en proie d'abord à une exaspération aussi profonde qu'elle était légitime, ne trouvent plus, après l'engagement de pardonner, après leur adhésion au traité de paix, que des paroles d'oubli et de concorde. C'est ce que l'on a vu également dans le canton de Sainte-Marie et Sicché, et surtout dans les communes d'Urbalacone et Albitreccia, où la plus sanglante des inimitiés a fait d'affreux ravages, jeté le deuil et la désolation dans un grand nombre de familles.

Le redoutable Toussaint Quastana, lui-même, touché par les paroles de notre vénérable prélat, lui qui n'avait connu jusque là d'autres pleurs que ceux qu'il avait fait répandre, a été le premier à ouvrir son cœur au repentir et aux regrets les plus amers. Sa présence sur les lieux, si souvent témoins de tant de rencontres homicides, pouvait être un motif de crainte ou un obstacle à la durée de la réconciliation. « Qu'à cela ne tienne, dit-il, dès demain, si l'on me fournit le moyen de quitter le pays, je me déporte volontairement, et je m'en vais expier dans les ennuis et les privations du bannissement les crimes de ma triste carrière de contumax. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 7 janvier 1852, sont nommés :

Juge de paix du canton de Cabannes, arrondissement de Foix (Ariège), M. Lafont, ancien juge de paix ;

Juge de paix du canton de Saint-Fargeau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Jean-Louis Jacquemier, maire de Moutiers, ancien notaire, en remplacement de M. Moutheau, appelé à d'autres fonctions.

Les obsèques de M. Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux, ont eu lieu ce matin à l'église de Saint-Sulpice, au milieu d'un nombreux concours de collaborateurs et d'amis, parmi lesquels on remarquait MM. Armand Bertin, Al-loury, Cuvillier-Fleury, rédacteurs du Journal des Débats, MM. Grün et Corby, rédacteurs du Moniteur, tous les rédacteurs de la Gazette des Tribunaux, et M. Lemaire, sculpteur, membre de l'Institut. Leur présence était un dernier témoignage d'estime et d'affection pour l'homme de bien, pour l'écrivain utile, pour l'ami sûr et bienveillant. On s'était réuni d'avance à la maison mortuaire, et, au sortir de l'église, le cortège s'est rendu au cimetière du Montparnasse où, après les dernières prières du clergé, M. Faverie, avocat, l'un des rédacteurs de la Gazette des Tribunaux, a prononcé, d'une voix dont l'émotion s'est communiquée à l'assistance, les paroles suivantes :

Permettez-moi, Messieurs, de vous retenir quelques instans encore pour adresser, au nom de la Gazette des Tribunaux, à l'homme de bien que nous venons de perdre, un dernier adieu, qui ne sera ni notre dernier regret, ni notre dernier souvenir.

A ceux qui ont connu M. Breton dans sa vie privée, je n'ai pas à dire ce qu'il fut comme époux et comme père; les larmes de sa famille ont une éloquence qui ferait pâlir tous les éloges. A ceux qui, comme moi, ont eu, avec notre ami regretté, des relations de chaque jour, ai-je besoin de rappeler les charmes de cette vieillesse contenue, les aperçus si justes, si fins, parfois si inattendus, qui jaillissaient de ses conversations sur les hommes qu'il avait connus, sur les choses auxquelles il s'était trouvé mêlé?

Qui de nous, messieurs, n'a souvent admiré la prodigieuse mémoire de M. Breton, et la précision de ses souvenirs sur les temps qu'il a traversés? Singulière destinée, qui s'accomplit entre deux dates! Le 10 août 1792, il débutait comme journaliste dans la loge du logographe, quand le pouvoir exécutif, dans la personne de Louis XVI, venait abdiquer au profit de l'Assemblée législative, et le 2 décembre 1851, au moment où ce pouvoir, par un effort providentiel et suprême, se relevait de l'infériorité où le pouvoir législatif s'efforçait de le maintenir, M. Breton était encore là, vivant de la vie parlementaire, et vous le voyez mourant avec ce régime, dans le berceau duquel il s'était trouvé mêlé?

Que de choses il a vues et bien vues pendant cette lutte des deux pouvoirs! Que de fois, messieurs, nous avons eu recours à ce dictionnaire historique vivant, où étaient si bien classés tant de faits, tant de noms propres et tant de dates!

M. Breton était un infatigable travailleur. Sténographe des plus habiles, il se bornait à reproduire l'esprit de ceux qui en avaient; il aurait pu en prêter souvent à ceux qui n'en avaient pas. Il débuta par la reproduction des leçons professées à l'école normale, et, sur ce point, ses travaux ne forment pas moins de vingt volumes. Depuis trente-quatre ans, il reproduisait dans le Moniteur et dans les Débats les discussions législatives. Enfin, depuis vingt-sept ans, il était attaché à la Gazette des Tribunaux, qu'il signait comme gérant, participant à la rédaction, soit par des comptes-rendus, soit par la traduction des journaux étrangers.

Je dis, Messieurs, des journaux étrangers, car M. Breton était un polyglotte des plus remarquables, et le Tribunal de la Seine lui confiait souvent les traductions importantes d'actes judiciaires étrangers dont il avait à connaître. Tant et de si variées occupations n'empêchaient pas M. Breton de se livrer à des travaux littéraires. L'esprit est véritablement éffrayé par la nomenclature seule des ouvrages qu'il a laissés. Voilà, Messieurs, l'analyse très incomplète, très rapide de

cette existence si bien remplie. Lorsqu'en 1847 le gouvernement de Louis-Philippe accorda à M. Breton la croix de la Légion-d'Honneur, tout le monde applaudit à cet acte de justice. Cette croix, qu'il a si dignement portée, fut pour lui la récompense accordée à une vie tout entière consacrée au travail. Que les regrets qui s'expriment ici en votre nom et au nom de vos amis! Si quelque chose pouvait le consoler, si quelque chose pouvait calmer les douleurs de sa famille, ce serait de le voir survivre dans le buste que nous devons au ciseau de M. Lemaire, et qui nous conservera les traits si fins, si spirituels et si bienveillants de celui qui a si bien mérité nos larmes et nos regrets.

Qu'il nous soit permis à notre tour d'ajouter quelques détails sur la vie si bien remplie de notre honorable collaborateur.

Issu d'une bonne famille de la bourgeoisie parisienne, M. Breton, que Brunet, dans son Dictionnaire bibliographique si estimé, appelle Breton de la Martinique, poursuivait le cours de fortes études au collège Mazarin, lorsqu'il fut surpris, vers l'âge de quinze ou seize ans, par le grand mouvement révolutionnaire qui venait bouleverser son avenir comme celui du pays. A ce moment, de concert avec un frère, son aîné de deux années seulement, et qu'il eut peu après la douleur de perdre, il se livrait à l'étude de la sténographie, art nouveau que venait de créer l'Anglais Taylor, et qu'un laborieux écrivain, nommé Bertin, venait d'approprier à l'esprit et aux exigences de la langue française. Obligés, par la succession rapide des événements, de chercher une ressource dans leur travail, M. Breton et son frère appliquèrent des premiers leur aptitude de sténographes aux besoins de publicité qui venait de créer l'introduction dans nos mœurs de publications publiques et des discussions de tribune. Dès l'année 1792 ils travaillaient tous deux aux journaux de l'époque, la Feuille du Soir, le journal à 2 sous des frères Chaigneau. De ce moment, pas un grand procès, pas un débat digne de fixer sur lui l'attention publique ne s'engageait, que M. Breton n'en recueillît les détails, publiés aussitôt en feuilles volantes par d'intelligents éditeurs qui suppléaient ainsi à l'insuffisance et à l'exiguïté de format des journaux du temps.

Au commencement de l'année 1795, M. Breton, qui n'avait pas atteint encore sa vingtième année, entreprit la publication d'un ouvrage dont la pensée seule ferait reculer aujourd'hui les plus intrépides et les plus érudits.

La Convention venait de créer les Ecoles normales, dont les leçons étaient appelées à avoir une si heureuse influence sur les progrès de la science et sur sa diffusion parmi les masses. M. Breton, sans se dissimuler l'insuffisance de ses études premières, mais fort de sa bonne volonté, de son désir d'apprendre et de son aptitude spéciale comme sténographe, obtint des illustres professeurs, de Lagrange, de Laplace, de Lagrange, de Berthollet, de Sicard, de Daubenton, d'Haüy, dont la voix se faisait entendre dans ces chaires populaires, la permission de recueillir leurs leçons qu'il avait terminés de l'arrêté de création, devaient être expressément orales. Vingt volumes de cette précieuse collection, imprimés sous le titre de : Séances des Ecoles normales, recueillies par J.-B. Breton et revues par les professeurs, sont demeurés, aujourd'hui encore, un précieux monument de la science, et témoignent du rare mérite de celui qui, à peine au sortir des bancs du collège, put suffire seul à ce grand labeur.

Nous n'entreprendrions pas de tracer ici la monographie des ouvrages publiés depuis lors par M. Breton. Leur catalogue seul remplirait plus d'une de nos colonnes; il nous suffira d'indiquer les plus connus : l'abrégé du Voyage d'Anacharsis, publié avec le concours de l'abbé Barthélemy, la Chine en miniature; l'Egypte et la Syrie; l'Histoire des Républiques romaines, traduite de Ferguson et Beck; le Japon, mœurs et usages; les Quatre ans réduits à trois; le Retour des Bourbons (1814); la Russie, ses mœurs, etc.; Voyage dans la ci-devant Belgique; Voyage en Suisse (1802), etc. Puis des traductions de l'Anglais, de l'Allemand et de l'Espagnol, en quantité innombrable.

Indépendamment de tous ces travaux, M. Breton, dont le mérite, sous le double rapport de l'exactitude et de la précision, était apprécié des orateurs du barreau comme de ceux de la tribune politique, suivait les séances parlementaires, et recueillait tous les débats des procès importants.

Durant une période qui n'embrasse pas moins de cinquante ans, M. Breton n'a pas fait défaut à une seule affaire, et les écrivains qui, aujourd'hui, recherchent dans des émotions rétrospectives des succès littéraires ou dramatiques, ne voient pas sans étonnement qu'une seule main a suffi à tant de travaux. C'est par trois et quatre volumes qu'il a publié les comptes-rendus des procès de la machine infernale, de la conspiration de Moreau, de celle de Cerracchi, etc., etc.

Attaché successivement à la Gazette de France, au Journal Général, au Journal de Paris, M. Breton, en 1815, entra comme rédacteur des séances parlementaires et du compte-rendu des Tribunaux au Journal des Débats, à la rédaction duquel il n'a pas cessé d'être attaché depuis lors. Le 1<sup>er</sup> décembre dernier, il était encore à son banc de sténographe. En 1825 il fut un des fondateurs de la Gazette des Tribunaux; il appartient en outre constamment, comme sténographe, à la rédaction collective du Moniteur.

En 1831, M. Breton fut un des fondateurs du Sténographe des Chambres, journal exceptionnel, innovation hardie qui, sous le patronage de Casimir Perrier, alors président du conseil, et au moyen d'une subvention accordée par la Chambre sur son propre budget, s'imprimait au palais même de l'Assemblée, et paraissait un quart d'heure après la levée de chaque séance, contenant textuellement tous les discours prononcés, les rapports, projets de lois, etc., etc.

En 1832, à l'époque où le choléra sévissait dans les hôpitaux avec le plus de rigueur, M. Breton fut chargé par Casimir Perrier de recueillir, avec ses collaborateurs du Sténographe, MM. Wollis, Horace Raison et Flocon, les leçons que fit M. Broussais dans les salles de sa clinique au Val-de-Grâce, au milieu des malades, travail remarquable qui, courageusement accompli dans un intérêt public, fut adressé gratuitement dans toutes les communes de France par l'illustre ministre qui devait, bientôt après, périr lui-même victime du fléau.

En 1847, M. Breton, sur la proposition du ministre de l'Intérieur et sur l'initiative du ministre de l'Instruction publique, fut décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur, juste récompense de labeurs utiles, distinction dont il était digne à tant de titres et qu'il ne lui fut jamais venu à la pensée de solliciter.

Durant cette longue et laborieuse carrière, M. Breton, constamment en rapport avec les personnages les plus distingués des gouvernements qui se sont succédés, sut se concilier l'estime et la confiance de tous, par une aptitude hors ligne, autant que par une probité à toute épreuve. Témoin intelligent et désintéressé de plusieurs révolutions et de nombreux changements de pouvoirs, il observait tout d'un œil bienveillant et en philosophe; il classait chaque fait, chaque événement, chaque détail, dans sa mémoire, qui était prodigieuse, et poursuivait impassiblement sa carrière de travailleur, comme s'il eût été convaincu que sa mission était surtout de rassembler des matériaux pour l'histoire contemporaine.



Honoré de la confiance particulière de la magistrature, M. Breton qui, dans son érudition immense, possédait presque toutes les langues de l'Europe, était interprète près les Cours et Tribunaux pour les langues anglaise, allemande, italienne, espagnole, hollandaise et flamande. Il était surtout chargé par les magistrats des missions de confiance relatives à la traduction de pièces d'état, de testaments étrangers, etc. Ce fut ainsi qu'il fut chargé l'année dernière de traduire les pièces de procédure annexées au testament du roi Louis-Philippe.

La perte de M. Breton laissera un vide dans le journalisme et au Palais. Ses conseils qui ne manquaient jamais aux jeunes gens, sa bienveillance, l'exemple de son activité intelligente, le secours de son érudition, de sa mémoire incalculable, de ses souvenirs toujours présents, seront plus d'une fois l'objet de regrets. Il laisse, au reste, une quantité considérable de notes et de travaux inédits qui, s'ils sont livrés à la publicité, comme on doit l'espérer, auront pour résultat, bien mieux que ce que nous pourrions encore en dire, de le faire connaître comme auteur, comme historien intime et comme écrivain.

H. Baudouin.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

Le 15 décembre 1850 le convoi de la poste, parti à huit heures du soir de la gare du chemin de fer du Nord, venait de quitter la station de Pontoise et arrivait à la station suivante, lorsqu'il rencontra sur la voie un wagon, qui aurait dû être alors sur une voie d'évitement, attaché par une chaîne en fer et calé, aux termes des ordonnances de la police des chemins de fer; ce wagon, qui n'était ni attaché ni calé, avait été poussé par le vent de la voie d'évitement sur la voie destinée au passage des trains.

Un choc épouvantable fut la conséquence de cette rencontre; la machine broya le wagon. Malheureusement une perte matérielle ne fut pas la seule chose à regretter dans cette occasion. En effet, M. Grimal, employé à l'administration des postes comme courrier auxiliaire de la maille, fut, au moment du choc, lancé de son wagon en dehors de la voie, où il fut ramassé dans le plus triste état. Porté à l'hospice de Pontoise, il y fut constaté qu'il avait eu dans sa chute la cuisse brisée. Il resta dans cet établissement quatre mois entiers, au bout desquels il en sortit la jambe raccourcie de 4 à 5 centimètres et ne pouvant marcher qu'avec des béquilles.

M. Grimal reçut des secours de l'administration du chemin de fer, qui ne contesta pas un seul instant qu'elle fût en faute au moment de l'accident, il reçut entre autres choses 1,000 fr. pour faire face aux frais d'un voyage aux eaux qui lui avait été conseillé par les médecins; mais comme les parties ne purent s'entendre sur la fixation du chiffre définitif de l'indemnité, une instance fut portée devant le Tribunal civil de la Seine, qui, à la date du 2 juillet 1851, pensa que s'il était établi que les blessures de Grimal étaient graves, qu'elles avaient exigé et qu'elles exigeaient encore des soins et un traitement coûteux, il était impossible de constater toute l'étendue du dommage qu'elles pourraient définitivement entraîner; que le temps seul permettrait d'apprécier le résultat des moyens curatifs employés; que, dans ces circonstances, il n'y avait lieu d'accorder à Grimal que des dommages-intérêts à lui dus pour la première année, lesquels devaient comprendre tout à la fois le montant du traitement qu'il recevait à l'administration des postes et les dépenses extraordinaires résultant de son état de souffrance et de ses infirmités. En conséquence, le Tribunal fixa à 6,000 fr. les dommages-intérêts dus à Grimal pour cette première année, en ce non compris les 1,000 fr. de provision à lui déjà comptés par la compagnie, réservant au surplus tous les droits.

La compagnie du chemin de fer du Nord a interjeté appel de ce jugement, pour faire décider qu'il n'avait pu être alloué à M. Grimal une somme quelconque à titre de provision sur l'indemnité qui serait ultérieurement jugée lui être due ou non, ainsi qu'il avait été fait, pour un laps de temps déterminé; puis, en vue d'un succès possible de son appel, la compagnie a demandé l'évocation et un arrêt définitif, offrant 10,000 fr. au total à M. Grimal, pour toutes réparations, et demandant la validité de ces offres.

M. Baud, avocat de la compagnie, a soutenu ces prétentions. Mais la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Rigal, après avoir entendu M. Paillet, avocat de M. Grimal; adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'elle ne pouvait évoquer qu'en cas d'infirmité, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de la Seine.

Nous avons annoncé, dans un de nos précédents numéros, que la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), avait remis à aujourd'hui l'affaire de M<sup>me</sup> Crémieux, condamnée en première instance pour adultère, ainsi que le sieur Leblanc de Castillon, son complice, sur la plainte du mari, M. Léon Crémieux. L'affaire revenait ce matin devant la Cour, présidée par M. Férey, pour être statué tant sur l'appel interjeté par M<sup>me</sup> Crémieux et M. de Castillon que sur l'appel à minima relevé par le ministère public. Dans notre numéro d'hier, nous avons rendu compte de la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) contre M. Léon Crémieux, sur la plainte de sa femme, pour entretiens par le mari d'une concubine dans le domicile conjugal. Ce matin, au début de l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle, M. Favocat-général Meynard de France a fait observer qu'il lui paraissait utile, pour la complète instruction du procès, que la Cour ajournât l'affaire pendante aujourd'hui devant elle. M. Léon Duval, avocat de M. Crémieux, a déclaré que son client avait interjeté appel du jugement rendu hier contre lui. M. Delangle, avocat de M<sup>me</sup> Crémieux, a, de son côté, déclaré qu'il ne pouvait s'opposer à la remise demandée.

En conséquence, la Cour a renvoyé l'affaire à jeudi 5 février prochain.

La femme Mognot s'avance au pied du Tribunal. « Messieurs, dit-elle, je suis heureuse de vous procurer l'avantage de réprimer le crime et de faire rayer du monde l'honnête les intrigants qui exploitent... »

M. le président : Racontez simplement les faits.

La femme Mognot : Je suis convaincue que c'est plutôt vous obliger que vous importuner, c'est pourquoi je viens en confiance réclamer votre justice...

M. le président : Encore une fois, madame, dites de quoi vous vous plaignez.

La femme Mognot : Qu'est-ce qui n'aurait pas eu confiance, monsieur? Une femme de soixante ans, décorée de trois croix qui lui ont été données par la main de l'empereur! M<sup>me</sup> Duchenaud se trouve donc faire notre connaissance, ce qui nous flattait, se disant veuve de la grande armée, et ayant vu de ses propres yeux l'incendie de Moscou, le passage de la Bérésina, l'empereur dormant paisiblement la veille d'Austerlitz, et la mort du prince Poniatowski; ce qui fait qu'elle est admise dans toutes les sociétés les plus relevées; confidente du président de la République, et partageant souvent le coupé de M. Carlier, et, de plus, sans asile et dans une profonde pénurie de toute espèce de choses, n'ayant jamais flatté que l'infortune, disait-elle; ce qui l'avait plongée dans une médio-

crité voisine de la misère, au point qu'elle était sans pain.

M. le président : Et vous avez cru tout cela?

La femme Mognot : Qu'est-ce qui ne l'aurait pas cru? une femme décorée de trois croix par la main de l'empereur! Si bien que nous ne sommes pas très heureux; mon mari est aveugle et j'ai une petite fille de huit ans. Elle nous dit qu'elle par son influence, elle pourrait faire entre nous notre petite à la maison des Loges; nous étions si contents de cela que nous la mijotâmes, nous Ja mettions dans du coton, et qu'elle était chez nous comme de la famille. Voilà qu'elle finit au bout de quinze jours à nous parler de l'empereur, et qu'elle nous dit confidentiellement qu'il n'était pas mort et qu'elle lui avait parlé la veille. Nous lui faisons observer qu'on avait rapporté ses cendres; elle nous dit : « Vous croyez donc ces gosses-là? Je vous dis qu'il n'est pas mort, il est caché à l'hôtel, déguisé en invalide, et quand le moment sera venu, il se montrera; mais il lui faut de l'argent; alors toutes les personnes qui lui sont dévouées font une souscription pour ça. » Alors, elle nous demande 5 francs; ça nous gênait; mais enfin, je les lui ai donnés; si bien que de fil en aiguille, elle nous a carotté 63 francs 75 centimes.

M. le président : Il faut convenir que vous avez été d'une bien grande crédulité pour tomber dans des pièges aussi grossiers?

La femme Mognot : Une femme qui a trois croix! du reste, j'avais consulté le portier, qui est un homme de beaucoup d'esprit, vu qu'elle était très mal habillée pour une femme qui va chez le président et dans le coupé de M. Carlier. Le portier m'a répondu : « Faut pas se fier à la mise, c'est une femme qui va dans le grand. »

M. le président : N'a-t-elle pas dit que le président de la République lui devait de l'argent?

La femme Mognot : Ah oui! 60,000 fr. Enfin, pour finir, voyant que ma petite fille n'était pas placée, j'écrivis à la directrice des Loges, qui me répond qu'elle ne connaît pas M<sup>me</sup> Duchenaud. Voyant que c'était une voleuse, j'ai pris des informations sur elle...

M. le président : Vous auriez dû les prendre avant.

La femme Mognot : Avant? elle avait trois croix! Finalement, il paraît qu'elle en fait autant de tous côtés, et qu'elle vit de cette turpitude.

Le Tribunal condamne la femme Duchenaud à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Blaité, qui a porté plainte contre la femme Desformes, de laquelle il a reçu un soufflet, vient exposer sa plainte devant le Tribunal correctionnel.

Messieurs, dit-il, je commence par vous dire que j'ai cessé de faire ma société de M. Desformes; c'est un brave homme, mais c'est un idiot.

M. le président : Pas d'injures, exprimez-vous convenablement.

Blaité : Je retire le mot idiot; c'est un imbécile qui se laisse mener par sa femme et qui l'approuve dans toutes ses turpitudes. J'avais pris l'habitude d'aller tous les soirs faire ma partie d'impériale avec M. Desformes, et vous saurez qu'à l'impériale je suis très fort, si bien que je gagnais souvent; ça déplaçait à madame...

La prévenue : Vous trichez, vous avez toujours tous les impériaux en main.

Blaité : Vous l'entendez, elle m'accuse de voler aux cartes; du reste, je ne devrais pas y faire attention, c'est une femme qui boit; elle a du vin dans ce moment. Pour lors, ce soir-là, j'avais gagné; nous avions joué un livre de vin et deux livres de marrons. Au moment où j'annonce l'impériale de boutons de guêtres, qui me fait gagner, voilà madame qui me fait sauter mon jeu en l'air et qui mêle toutes les cartes avec le talon et le jeu de son mari censé en manière de rire, et puis elle prétend que je n'avais pas gagné, et elle veut que nous recommençons. Moi je n'ai pas voulu, vu, ainsi que je le lui disais, que j'avais impériale de boutons de guêtre ou d'as, c'est la même chose, et six atouts. A ce mot d'atout, elle m'allonge un soufflet et me dit : « Tiens! en y'a de l'atout, c'est du pique! » Vous comprenez que je n'étais pas satisfait. Je conviens qu'un soufflet d'une dame n'a rien d'humiliant, et qu'on peut passer quelque chose au beau sexe; mais, outre que ces choses-là, madame y est très sujette, elle se pocharde journellement, ce qui lui ôte beaucoup d'intérêt; et puis, je vous le répète, son imbécie de mari la soutient...

M. le président : Allez vous asseoir. (A la prévenue) : Qu'avez-vous à dire?

La prévenue : J'ai à dire que monsieur est un homme sans égards pour les dames, un homme sans usage, et que c'est une saleté et une vilénie de traîner une femme devant les Tribunaux pour un soufflet. Voilà mon opinion!

Le Tribunal condamne la femme Desformes à six jours de prison.

— M. Boleton, propriétaire, et le sieur Gamelle, l'un des locataires, viennent exposer au Tribunal leurs dissentiments. Gamelle prétend que Boleton l'a souffleté; Boleton assure qu'il a été provoqué à commettre cet acte par les dégâts volontaires commis sur sa propriété par Gamelle.

Le propriétaire : Une maison magnifique, messieurs! Si je n'y avais pas apporté un remède énergique, j'étais ruiné; ma maison était abandonnée, détruite. Cet homme dit que je lui ai donné des soufflets; mais tout le monde en aurait fait autant, exaspéré comme je l'étais. Figurez-vous que je ne pouvais pas obtenir un sou de cet être-là!

Gamelle : Fallait me faire mettre des glaces et des lieux à l'anglaise, comme dans toutes les maisons comme il faut.

Boleton : Vous me faites rire! Un logement de 180 fr. ! je vais faire mettre à monsieur des glaces et des lieux à l'anglaise! Quand on ne met que 180 fr. à son loyer, on peut bien se donner la peine de monter six marches; vous n'avez que six marches à monter sur l'escalier.

Gamelle : C'est ça! Comme je n'ai le moyen que de mettre 180 francs, faut que je me donne la peine de monter six marches. Toujours au gneu la besace.

Boleton : Voilà les raisonnements éternels de monsieur, qui est un socialiste du reste; enfin, le fait est que j'ai donc donné congé à monsieur; bien. Voilà, huit jours après, une invasion de rats dans la maison, mais des rats gros comme le bras, des queues d'une aune, des moustaches longues comme ça; pas des rats de maison; des rats de Montfaucon, des monstres, c'était effrayant! On les rencontrait dans les escaliers, ils entraient dans tous les logements, mangeant tout; les locataires n'osaient plus ouvrir leur porte; tous donnaient congé. Je me disais : Mais mon Dieu, d'où ça vient-il? Je prie ma portière de se procurer des chats, on en met cinq ou six dans la maison. Je l'en supplie, en voyant des rats comme ça, ils se sauvaient. Je crois bien, les rats les auraient étranglés; j'étais désespéré. Enfin, voilà qu'il me vient l'idée que ça pouvait bien être monsieur et messieurs ses fils, deux chenapans de rien du tout, qui m'avaient joué ce tour-là. Je m'informe de ce qu'ils avaient fait la veille de l'invasion des rats; la portière me dit qu'ils étaient rentrés tard, tous les trois, et qu'ils avaient, l'un, un grand panier et les autres chacun un sac. Je me dis : voilà mon affaire, ce sont ces gneu-là qui m'ont infesté ma propriété.

Je vais donc trouver monsieur, et je lui dis : « Je vous donne huit jours pour débarrasser ma maison des rats que vous y avez apportés, ou sinon je dépose une plainte contre vous. » Monsieur me rit au nez et ne nie pas; au contraire, il me dit : « Comment trouvez-vous le

bouillon? » Si bien qu'il finit par me dire : « S'il n'y a que moi pour les détruire, ils vivront longtemps. » Alors la colère m'a pris et je lui ai allongé deux soufflets. « Je ne vous les rendrai pas, me dit-il; je suis trop content de cette occasion-là pour vous faire manger de l'argent; ça vous coûtera gros. » Voilà la vérité.

Gamelle : Vous avez si peu dit que vous me donniez huit jours pour détruire les rats, qu'au contraire vous vous êtes écrié : « Laissez les rats! »

Boleton : Oui, je me suis écrié en parlant de vous : Les scélérats!... Vous faites l'âne, mais vous avez très bien compris.

Le Tribunal, attendu qu'il y a eu provocation de la part de Gamelle, renvoie Boleton de la plainte.

— Le sieur Deiquière, marchand épicière, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le sieur Rousseau, limonadier, est entendu comme témoin. Il déclare que, se fournissant habituellement d'huile à brûler chez le prévenu, il a cru s'apercevoir d'un assez notable déficit dans la quantité journalière de marchandise qui lui était fournie; il voulut en avoir le cœur net, et prenant la précaution de faire appeler deux témoins chargés de procéder avec lui à l'épreuve qu'il voulait faire, il envoya son garçon à deux fois différentes et deux jours de suite faire sa provision d'huile chez le sieur Deiquière. La première fois il manquait deux cents grammes et la seconde quatre cents sur la pesée indiquée. Les témoins vérifièrent la réalité du fait, et il en fut référé au commissaire de police, qui dressa procès-verbal, par suite duquel l'instruction eut lieu. Il ajoute que, pour arrêter l'affaire, une offre de 600 fr. lui a été faite par le prévenu; mais il l'a refusée, parce qu'il est persuadé que, depuis le temps que cette fraude dure, il a dû éprouver un préjudice de 2,000 fr. au moins.

Les témoins entendus confirment la déposition du sieur Rousseau, et déclarent avoir constaté un déficit d'un kilogramme environ sur les livraisons d'huile, en comparant la quantité accusée sur le livre de fourniture avec celle qui était réellement livrée.

Sans se préoccuper des fraudes antérieures dont le sieur Rousseau prétend avoir été la victime, M. l'avocat de la République Sallantin ne s'attache qu'aux deux plus récentes, et qui ont été constatées par la vérification et les dépositions des témoins; il soutient la prévention et requiert l'application de la loi.

M<sup>me</sup> Duez jeune développe la plainte au nom du sieur Rousseau et réclame une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M<sup>me</sup> Cluquet présente la défense du prévenu, et fait remarquer tout d'abord ce qu'il y a d'illégal et d'inusité dans la manière dont le sieur Rousseau s'est pris pour faire établir le prétendu délit qu'il impute au sieur Deiquière. En pareille circonstance, c'est des fonctionnaires, spécialement chargés de semblables constatations, qu'il faut s'adresser, et non pas à des témoins ordinaires dont les souvenirs peuvent être taxés d'inexactitude; il rappelle, en outre, que, lors de l'instruction de cette affaire, l'opinion de la chambre du conseil ne s'était pas prononcée en faveur de la prévention.

Après en avoir longuement délibéré, le Tribunal, considérant que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie le sieur Deiquière des fins de la plainte.

— Daniel est un jeune homme qui, à peine âgé de dix-huit ans, a donné à sa famille de nombreux sujets de mécontentement. Doué d'une intelligence précoce qui le poussait dans une mauvaise voie, on ne trouva rien de mieux pour le corriger de ses travers que de le faire s'engager dans un régiment. Daniel obéit comme contraint et forcé; il s'enrôla dans le 58<sup>e</sup> de ligne. Là, ainsi que chez ses parents, il voulut faire à sa tête, mais la discipline militaire y mit bon ordre. Sauf quelques punitions assez fréquentes, il paraissait s'être amendé. Cependant le voilà aujourd'hui traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, sous l'inculpation d'avoir porté les marques distinctives d'un grade qui ne lui appartenait pas.

Naudou, tailleur au 58<sup>e</sup> de ligne : Il y a environ un mois, ce jeune militaire vint me trouver à l'atelier, apportant avec lui une tunique et des galons de laine : « Tenez, me dit-il, posez-moi bien vite ces galons, le colonel vient de me dire que j'étais nommé caporal; il faut que je coure annoncer cette bonne nouvelle à mon oncle de la place des Victoires; c'est un riche négociant qui me donnera de quoi arroser mes galons. — C'est gentil, lui répondis-je; vous êtes si jeune, et à peine si vous avez les six mois de service exigés par la loi de l'avancement. — C'est égal, réprit-il, le colonel est content de moi. — Oh! oh! pas tous les jours. Ce n'est pas quand vous pérez et que vous faites de beaux discours à vos camarades dans la chambrée, et que l'on vous met à la salle de police. » Pendant que cette conversation avait lieu, je cousais les galons; il prit sa tunique et s'en alla bien vite.

M. le président : Ainsi, vous êtes certain qu'il vous a dit qu'il était nommé caporal?

Le témoin : Oui, colonel; sans cela je n'aurais pas fait l'opération.

Il est établi par les dépositions des autres témoins que le jeune Daniel est sorti de sa caserne ayant eu le soin de mettre sur sa tunique une capote sans galons, et que, dans la journée, c'était un dimanche, il avait été rencontré sur le boulevard fumant des cigares et se pavanant avec les galons de caporal. Daniel a raconté à l'un de ses camarades, auquel il payait le café, que son oncle, fier de le voir gradé, lui avait donné une pièce de 20 francs pour traiter ses sabordonnés, et qu'il ne rentrerait pas au quartier sans avoir dépensé la totalité de la somme.

Malheureusement pour Daniel, il en fut ainsi. Les journaux qu'il se procura dans cette bienheureuse journée lui firent oublier la capote non-galonnée qu'il avait, par précaution, déposée chez le concierge de son oncle. Il s'était tellement identifié avec son grade, que lorsque vint l'heure de l'appel du soir et qu'il entra à la caserne, il soutint à l'adjutant de semaine qu'il était bien et dûment caporal. L'adjutant lui fit ôter sa tunique et l'envoya coucher à la salle de police avec la veste de petite tenue.

M. le président au prévenu : Vous êtes bien pressé de monter en grade; il faut une bonne conduite pour arriver à commander aux autres. Vous avez commis un délit en usurpant les insignes d'un grade quel qu'il soit.

Daniel : Mon colonel, je ne voulais faire de tort à personne. J'ai voulu me mettre dans les bonnes grâces de ma famille pour avoir de l'argent; alors je me suis imaginé d'employer ce moyen pour charmer mon oncle, qui est très bien posé dans le commerce.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention contre Daniel, qui est signalé par son capitaine comme ayant une rare facilité d'élocution et comme pouvant, par le mauvais emploi de son intelligence, pervertir les jeunes soldats toujours disposés à écouter les beaux parleurs.

M<sup>me</sup> Robert Dumesnil a présenté la défense. Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré Daniel coupable d'avoir porté illégalement les marques distinctives d'un grade qui ne lui appartenait pas, et l'a condamné à la peine d'une année d'emprisonnement.

— Le nommé Jean Carron, sujet hollandais, né à Fiesingue, engagé volontaire dans la légion étrangère, et

Michel Anrich, de Prats de Molla, fusilier au 58<sup>e</sup> de ligne, subissaient au pénitencier militaire de Saint-Germain diverses condamnations pour vol prononcées contre eux par les Conseils de guerre. Lorsque dans les premiers jours de décembre ils apprirent les événements de Paris, ils se concertèrent et eurent assez d'habileté pour se faire considérer comme sérieusement malades; ils demandèrent à aller à l'hospice de Saint-Germain. Leur projet était de tenter une évasion et de venir à Paris se jeter dans les rangs des anarchistes. Le 3 décembre ils pratiquèrent à la toiture de l'hospice, et à la partie qui couvre les latrines, une ouverture assez grande pour livrer passage au corps d'un homme. Il était environ cinq heures du soir lorsque ces deux militaires exécutèrent leur évasion, fort périlleuse à cause d'un épais brouillard et de l'approche de la nuit.

Mais presque aussitôt après leur départ, un autre détenu, le nommé Chanot, en traitement à l'hôpital, s'aperçut de l'ouverture faite à la toiture et alla immédiatement en prévenir le sieur Charrier, infirmier surveillant, qui s'empressa de faire l'appel des condamnés confiés à sa garde. Il constata la disparition des nommés Carron et Anrich.

L'alarme ayant été donnée, les pompiers et les sergents de ville de Saint-Germain accoururent.

Dans le peu d'instants de liberté qu'ils eurent, Carron et Anrich avaient pu se procurer des blouses et des casquettes; et, sous ce déguisement, ils espéraient gagner le chemin de fer, venir à Paris, et prendre part aux mouvements insurrectionnels. Mais heureusement le sergent de ville Glaize, les ayant reconnus dans une rue qui conduit au débarcadère, se débarrassa de sa coiffure, laissa un pompier et un gen larme en arrière et, hâtant la marche, il les eut bientôt dépassés. Se retournant alors brusquement, et mettant l'épée à la main, il s'écria très haut, et de manière à être entendu du pompier et du gendarme : « Arrêtez, on ne passe pas! » Cette attaque subite étonna les deux prisonniers; ils allaient prendre un autre chemin, lorsqu'en se retournant ils se trouvèrent face à face avec les deux autres agents de la force publique. Entourés par le sergent de ville, le pompier et le gendarme, Carron et Anrich tentèrent, mais en vain, de prendre la fuite. Faits prisonniers, ils avouèrent qu'ils étaient les deux condamnés militaires évadés de la salle des consignés.

Au délit d'évasion par bris de prison est venue se joindre une prévention de vol; ils avaient, en effet, soustrait plusieurs objets qui furent saisis sur eux. En conséquence, sur la plainte portée par M. le sous-intendant militaire de Saint-Germain, Carron et Anrich ont été traduits devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, sous la double prévention de bris de prison et de vol.

Les deux accusés ont tout avoué.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, a soutenu les deux chefs d'accusation, et a conclu à l'application du maximum de la peine portée par le Code pénal.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations de M<sup>me</sup> Robert-Dumesnil, a condamné Carron et Anrich à cinq années d'emprisonnement, qui ne se confondront pas avec les peines précédemment prononcées contre eux, et a ordonné qu'à l'expiration de leur peine ils resteraient pendant cinq ans soumis à la surveillance de la haute police de l'Etat.

— L'enlèvement des arbres de la liberté a été opéré ce matin, dans les différents quartiers de Paris, en exécution de l'arrêté du préfet de police.

On a commencé aussi, en vertu du même arrêté, à effacer sur les monuments publics les mots : Liberté, Egalité, Fraternité. Cette opération sera continuée sans interruption et prochainement terminée.

— A Châtillon-sur-Seine, le sieur Etienne R..., inculpé d'avoir participé aux émeutes des premiers jours de décembre, a été mis en état d'arrestation.

A Vaugirard, quatre individus ont été arrêtés sous la même inculpation. Ce sont les nommés Henri A..., coiffeur; Séraphin C..., confectionneur d'habillements; Alexis T..., clerc d'huissier, et Etienne N..., journalier. A leur domicile on a saisi des écrits politiques, des emblèmes séditieux et des armes.

Au Point-du-Jour, en explorant les combles d'une maison appartenant au sieur Martin M..., on a découvert un sabre sur la lame duquel est gravé le n<sup>o</sup> 674, et dont le ceinturon porte la marque du 28<sup>e</sup> régiment de ligne. Ce sabre a été envoyé à la Préfecture de police, et une enquête est commencée.

— Hier matin, le commissaire de police de la section Saint-Laurent était appelé pour procéder à l'ouverture des portes de l'appartement du sieur Lefauchoux, riche propriétaire, habitant rue du Faubourg-Saint-Martin, 249, qui, depuis samedi dernier, n'avait reparu ni à son domicile de Paris, ni à celui qu'il occupe plus habituellement à Pantin, et bientôt un spectacle horrible s'offrit aux yeux.

Le cadavre du sieur Lefauchoux était étendu à terre, dans une longue mare de sang; il portait à la tête deux blessures qui paraissent avoir été faites avec un instrument contondant, et à la gorge une large plaie béante, faite avec un instrument tranchant et d'une main si sûre et si ferme, que le cou en était traversé de part en part, et que la mort avait dû être instantanée, car la veine jugulaire avait été entièrement coupée.

Du reste, aucune trace de désordre dans l'appartement; des valeurs importantes, renfermées dans un portefeuille qui se trouvait sur un bureau dans la pièce même où le crime a été commis, étaient intactes, aucun meuble n'avait été fracturé ni ouvert, on avait même respecté une bourse placée en évidence, et l'assassin, dont la cupidité ne paraît pas avoir armé le bras, a pu se retirer sans avoir été aperçu, après avoir fait disparaître les instruments qui ont servi à la perpétration de son crime, car, à l'exception de deux traces saignantes laissées sur une houppe de divan, à côté du cadavre, et qui ont à peu près la forme d'un long couteau de cuisine, on n'a pas retrouvé le moindre indice accusateur.

La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux; mais jusqu'à présent l'on se perd en conjectures sur les causes véritables de ce mystérieux assassinat. Le sieur Lefauchoux était un homme âgé de 75 ans, dont la fortune, si l'on doit en croire le bruit public, était évaluée à plus de 200,000 fr. de rente. Avait-il des ennemis? C'est ce que l'on ignore. Cependant, depuis qu'il habitait sa maison de Pantin, dont le précédent propriétaire avait été assassiné, il avait un pressentiment que sa fin serait la même, et le crime dont il a été victime est venu prouver que ses sinistres pressentiments n'étaient que trop fondés.

Le service de sûreté a mis tous ses agents les plus actifs sur pied, et l'on espère qu'un si horrible forfait ne demeurera pas impuni.

Nous avons raconté hier la lutte qu'un des inspecteurs du service de sûreté avait eu à soutenir contre un forçat des plus dangereux, lute au milieu de laquelle ce malfaiteur, se frayant un passage le poignard à la main, était parvenu à prendre la fuite, après avoir blessé deux ouvriers qui avaient tenté de lui barrer le chemin. Nous avons fait connaître également la perquisition qui avait été faite ensuite dans la maison où se rendait habituellement ce forçat, et le résultat qui avait été obtenu; nous faisons en même temps pressentir que cet homme et ses compli-



ces ne pourraient échapper longtemps aux recherches actives dont ils étaient l'objet.

Grâce, en effet, à des mesures énergiques et habilement prises, les inspecteurs du service de sûreté qui suivaient la piste de cet individu parvinrent à découvrir que, suivant toute prévision, il s'était réfugié dans une maison du boulevard Mont-Parnasse, avec une fille de mauvaise vie.

Bientôt ils n'eurent plus de doutes; mais ils apprirent en même temps que cet homme n'était pas seul, et connaissant son caractère résolu, et pensant bien qu'il ne reculerait devant aucune extrémité, les inspecteurs, craignant de ne pas se trouver en force, gardèrent provisoirement les issues de la maison et demandèrent à la Préfecture un renfort qui leur fut aussitôt expédié.

Alors commença un véritable siège en règle, car, à l'approche des agents, le forçat et ses complices, un homme et deux femmes, voyant tous les passages interceptés, commencèrent par se barricader intérieurement, puis, couteaux en main, ils défendirent pied à pied le terrain, menaçant d'éventrer quiconque viendrait jusqu'à eux; mais les agents du service de sûreté, pour la plupart anciens sous-officiers de l'armée, étaient des hommes résolus que de semblables menaces ne pouvaient intimider.

Aussi, malgré cette défense, brisant portes et fenêtres, renversant tous les obstacles et se faisant une arme de tout ce qui leur tombait sous la main, parvinrent-ils bientôt à se rendre maîtres de leurs adversaires, et, après les avoir solidement garrottés pour éviter toute tentative d'évasion, ils les amenèrent à la préfecture.

Là, le forçat, qui a été reconnu pour être le nommé L..., dit Gaillet, et son complice pour le nommé M..., malfaiteur de la pire espèce, dont les antécédents judiciaires remontent à 1832, sont devenus beaucoup plus doux, et bientôt, conduits devant M. Ballestrino, chef du service de sûreté, ils entrèrent dans la voie des aveux. C'est ainsi que l'on a su qu'ils étaient les auteurs de plusieurs vols commis en juin, septembre et octobre derniers, au préjudice de plusieurs bouchers de Paris, vols dont l'importance peut être de 20,000 fr. environ.

Ces malfaiteurs, que l'on suppose aussi appartenir aux bandes de voleurs nocturnes qui, depuis quelque temps, désolaient certains quartiers de Paris, ont été mis à la disposition de la justice.

L'arrestation de deux criminels aussi audacieux, à une époque où la longueur des soirées favorise leurs tentatives, est un fait d'une véritable importance.

— Il y a quelque temps, une jeune dame de l'extérieur le plus convenable se présenta dans un hôtel garni de la rue Rambuteau, et y louait une fort jolie chambre au premier étage. Elle portait un petit carton contenant, dit-elle, quelques effets de première nécessité, en attendant qu'on lui envoyât de son pays ses effets, car elle arrivait le jour même à Paris, où elle devait attendre son mari, voyageur de commerce, qu'elle avait devancé dans la capitale et qui devait amener ses malles et ses bagages. Une semaine s'écoula sans qu'on remarquât rien d'extraordinaire dans les allures de la jeune dame. Sa présence parut avoir porté bonheur à l'hôtelier M. D..., car, le lendemain et le surlendemain de l'arrivée de sa nouvelle locataire, deux autres chambres furent louées par deux jeunes gens se disant, l'un étudiant, l'autre commis-marchand. Un beau matin, M. D... reconnait, que pendant la nuit, jeune dame, étudiant et commis, avaient démenagé furtivement en emportant non seulement tous les objets de quelque valeur garnissant les chambres, mais encore presque toute la laine contenue dans les matelas.

Sur la plainte de M. D..., le commissaire de police avait constaté ce vol, dont on n'avait pu jusqu'à présent découvrir les auteurs. Avant-hier dans la soirée, l'hôtelier, passant sur le quai Pelletier, se vit aborder par une femme qui lui demanda l'aumône, en lui disant qu'elle était réduite avec quatre enfants à la plus extrême misère. Qu'on juge de la surprise de M. D..., lorsqu'en examinant la mendicante il reconnut en elle la locataire qui l'avait dévalisé. Il l'arrêta, la remit entre les mains de sergens de ville qui la conduisirent chez le commissaire de police.

Dès le lendemain, à la suite des investigations faites par ce magistrat, des agents arrêtaient les nommés F... et D..., repris de justice, qui avaient joué les rôles de l'étu-

diant et du commis dans le vol pratiqué, comme nous l'avons dit, chez M. D... La mendicante et ces deux individus ont été mis à la disposition du procureur de la République.

— Hier matin, un jeune homme se présentait chez M. Gente, bijoutier, quai Pelletier, et lui offrait en vente une montre en or, avec chaîne et cachets. Lorsque, selon l'usage, le marchand le questionna sur ses nom, qualité et demeure, en lui annonçant qu'il irait le payer à domicile, cet individu ouvrit brusquement la porte et prit la fuite, laissant les bijoux qui ont été déposés à la préfecture de police, où on pourra les réclamer. On a lieu de penser qu'ils ont été dérobés.

La montre est en or, de forme moderne, à cylindre avec trous en rubis; la chaîne est composée de petits maillons d'or, entremêlés de grains de cornaline de forme ovale. L'un des cachets représente une locomotive, et l'autre, un couteau catalan. Ces deux objets sont en argent oxidé.

— Un pauvre petit enfant de six ans, que son père, le sieur B..., domicilié à Boulogne, envoyait, pendant la partie du jour qu'il passait à son travail, dans un petit pensionnat de cette commune, y a péri hier de la façon la plus malheureuse. Laissé seul dans une pièce où se trouvait un poêle allumé, il s'en est approché, et la flamme s'étant communiquée à ses vêtements, en a opéré la combustion avec une telle promptitude, que lorsque le docteur Pourret, que l'on s'était hâté de requérir, est arrivé pour lui donner des soins, il a rendu le dernier soupir entre ses bras.

La justice, que le maire de la commune a jugé de son devoir d'avertir sans délai, procède à une information.

— Ce matin on a déposé à la Morgue le cadavre d'un jeune homme paraissant âgé d'environ vingt-cinq ans, retiré de la Seine par des marins, près du pont d'Austerlitz. Les recherches faites par le commissaire de police, M. Lamblin, pour découvrir l'identité de cet individu, sont restées infructueuses.

Voici son signalement: Taille, 1 mètre 65, cheveux bruns, nez aquilin, yeux noirs, sans barbe. Les vêtements se composent d'un pantalon en drap bleu, d'une chemise de calicot sans marque, d'un gilet noir, d'une veste en drap bleu, d'une blouse grise et de souliers noirs napolitains.

— C'est par erreur que, dans le réquisitoire prononcé par M. Hello, substitut (affaire Crémieux), on a fait dire à ce magistrat que le flagrant délit avait été constaté en vertu d'un ordonnance de M. le procureur de la République. M. le procureur de la République était resté complètement étranger aux opérations du commissaire de police.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 6 janvier. — Une charrette remplie d'armes prussiennes, six insurgés des départements voisins sont arrivés hier dans notre ville, sous l'escorte d'un détachement du 36<sup>e</sup> de ligne. Ces armes ont été déposées au fort Saint-Jean.

Les divers commissaires de police de Marseille ont opéré hier matin de bonne heure des perquisitions dans les garnis de la ville et de la banlieue. Une trentaine d'arrestations ont été la conséquence de ces perquisitions.

Le Conseil de guerre qui doit se réunir à Marseille pour juger les insurgés des Basses-Alpes doit tenir sa première audience le 14 de ce mois. (Le Sémaphore.)

— SAÛNE-ET-LOIRE (Chalon), 7 janvier. — Voici un trait qui prouve que le courage n'est pas la seule vertu pratiquée par la gendarmerie, ce corps d'élite qui, pendant les tristes jours de nos discordes civiles, a rendu de si éminents services à la cause de l'ordre.

Les gendarmes Winter et Dorey, de la brigade de Toulon-sur-Arroux, chargés d'arrêter, en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, la nommée Louise Londenot, pour amende envers l'Etat, ont donné une nouvelle preuve de l'humanité qui distingue si honorablement le corps de la gendarmerie. Nous ne saurions rendre plus eloquemment leur belle action qu'en rapportant la

fin de leur procès-verbal dans toute sa noble simplicité: «... Nous nous sommes transportés au domicile de Louise Londenot, à laquelle nous avons notifié le réquisitoire dont nous étions porteurs. Cette femme, qui est mère d'un enfant en bas âge et dans un état de grossesse très avancée, est réduite à la plus grande misère; elle a pu nous remettre une partie de la somme dont elle est redevable envers l'Etat. Afin de ne pas priver de sa mère un enfant qui en a si grand besoin, nous avons complété la somme et fait remise à Louise Londenot de la capture qui nous est allouée par les règlements. Ladite somme, qui s'élève à 58 fr. 85 c., sera adressée à M. le receveur des domaines, à Autun. Louise Londenot a été mise en liberté.» (Courrier de Saône-et-Loire.)

— RHÔNE (Lyon). — Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la division, présidé par le colonel Lambert du 2<sup>e</sup> dragons, a, dans sa séance du 4 janvier, jugé quelques affaires politiques antérieures au 2 décembre 1851.

Jean Barthélémy, cultivateur à Chantemerle (Drôme), a été condamné à deux ans de prison et 100 francs d'amende, pour cris séditieux.

Tarel, cultivateur au même lieu, a aussi été condamné, mais à une peine moins forte.

Pierre Nublât, charbon, et François Nublât, tissier, tous deux du département de la Drôme, ont été condamnés pour affiliation aux sociétés secrètes.

Les condamnations dont nous avons précédemment parlé et qui ont prononcé contre plusieurs individus la peine de mort, s'appliquaient également à des faits antérieurs au 2 décembre.

La chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a pris la délibération suivante, qu'elle a transmise à M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice: Séance du vendredi 2 janvier 1852.

La chambre, Désirant s'associer aux témoignages de reconnaissance donnés à la gendarmerie et aux autres corps de l'armée pour leur dévouement à l'ordre et à la tranquillité publique, décide qu'une somme de 1,500 fr. sera mise à la disposition de l'autorité, pour être employée à soulager les victimes de derniers événements ou à secourir leurs familles.

Arrêté qu'une expédition de la présente décision sera adressée à M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Fait et délibéré en séance à Paris, les an, mois et jour sus-dits.

Pour expédition conforme: Le président de la chambre, A.-P. GLANDAZ.

Le secrétaire de la chambre, ARCHAMBAULT-GUYOT.

Le ministre a fait au président de la chambre la réponse que nous transcrivons ci-dessous: Monsieur le président, J'ai reçu l'expédition de la délibération par laquelle la Chambre des avoués met à la disposition de l'autorité une somme de 1,500 fr., destinée à secourir les victimes de derniers événements, appartenant à la gendarmerie et aux autres corps de l'armée.

Je vous prie de transmettre à votre compagnie mes remerciements et mes sincères félicitations de l'initiative qu'elle a prise à ce sujet.

Recevez, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, E. ROUHER.

P. S. Une Commission sera prochainement instituée pour recevoir et répartir le montant des offrandes qui sont déposées avec la même destination. (Moniteur.)

Tous les fonctionnaires publics, les maires, adjoints, percepteurs, etc., etc.; tous les décrets qui ont donné leur voix à Louis-Napoléon, apprendront avec plaisir qu'un magnifique portrait du prince et de la plus parfaite ressemblance, puisqu'il a été fait d'après le daguerrétype, leur est offert à un prix incroyablement modique, car pour 4 fr. on peut le recevoir franco de tous frais dans toute la

France. Ce portrait porte la signature de Louis-Napoléon on aura donc à la fois et son portrait et son autographe.

Table of market data for Bourse de Paris du 8 Janvier 1852. Columns include 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'. Rows list various securities and their prices.

Table of market data for CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. Columns include 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.'. Rows list railway companies like St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 140, à l'Olivier.

— OPÉRA. — Les artistes de la Comédie-Française et de l'Académie de Musique donnent ce soir une représentation très curieuse. Le Bourgeois gentilhomme sera représenté tel qu'il fut, pour la première fois, aux fêtes de Chambord, devant Louis XIV. Les principaux rôles seront remplis par Samson, Provost, Leroux, Got, M<sup>lle</sup> Brohan, Denain, Thénard et Marquet. La musique de Lully sera chantée par Guenard, Obin, Chapuis; M<sup>lle</sup> Masson, Nau et Laborde. Saint-Léon, M<sup>lle</sup> Plunkert et Tagliani danseront dans le divertissement.

— OPÉRA-NATIONAL. — Le succès de la Perle du Brésil, de Félicien David, est de ceux que le temps consolide. L'Opéra-National a rencontré, dans ce magnifique ouvrage, une mine d'or. Aujour'hui vendredi, la 22<sup>e</sup> représentation, avec M<sup>lle</sup> Duez, Guichard; M. Philippe et Bouché.

— L'Imagier de Harlem a atteint le chiffre des plus hautes recettes qui puissent être faites au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Mélingue, si original dans le rôle multiple de Satan, Bignon, M<sup>lle</sup> Laurent et M<sup>lle</sup> Grave sont rappelés chaque soir par la foule enthousiaste.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Vendredi 9, grande fête. Jeudi 22, fête de nuit artistique, parée et masquée. Dimanche prochain, grand festival musical et dansant. Les samedis, mardis et jeudis, cours de danse par Désiré.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme. COMÉDIE-FRANÇAISE. — La Diplomatie, Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — Le Calife, Nina, la Chanteuse voilée. OPÉON. — Les Mariottines du docteur. ITALIENS. — Opéra-National. — La Perle du Brésil. VAUDEVILLE. — Un Bon ouvrier, les Réves de Mathéus. VARIÉTÉS. — La Course, la Quittance, Riche d'amour. GYMNASIE. — Rosette, le Mariage de Victorine, Mercadet. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Tambour, la Vénus, les Crapauds. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Imagier de Harlem. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Vampire. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte. COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Une Famille, la Chasse aux Grisettes. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames! SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.

Section for 'Ventes immobilières' and 'AUDIENCES DES CRÉES'. Includes 'FERME DE LA NOUVELLE-POÛLÉE' and 'NUE-PROPRIÉTÉ D'UN CHATEAU'.

Section for 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES'. Includes '2 MAISONS rue du FOUR-S<sup>T</sup>-GERMAIN' and 'NUE-PROPRIÉTÉ D'UN CHATEAU'.

Section for 'MM. LES ACTIONNAIRES' and 'CALORIFÈRES-WALKER'. Includes 'PILULES STOMACHIQUES'.

Section for 'FOURRURES' and 'TRÈS BONS VINS'. Includes 'BLANC DE ZINC' advertisement.

Section for 'BLANC DE ZINC' advertisement, including 'MAISON GAULARD, MARCHAND DE COULEURS, A PARIS'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Section for 'Ventes mobilières' and 'SOCIÉTÉS'. Includes 'VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE' and 'SOCIÉTÉS'.

Section for 'TRIBUNAL DE COMMERCE'. Includes 'AVIS' and 'FILLITES'.

Section for 'TRIBUNAL DE COMMERCE'. Includes 'NOMINATIONS DE SYNDICS' and 'CONCORDATS'.

Section for 'TRIBUNAL DE COMMERCE'. Includes 'PRODUCTION DE TITRES' and 'ASSEMBLÉES DU 9 JANVIER 1852'.

Section for 'DÉCÈS ET INHUMATIONS'. Includes 'DÉCÈS ET INHUMATIONS' and 'SÉPARATIONS'.